

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VELAN SAS

90 RUE CHALLEMEL LACOUR
69009 Lyon

Références : UDR-CTESSP-25-363-TSR
Code AIOT : 0006104246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement VELAN SAS implanté 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la mise en demeure en cours sur le site de Valselve (ex-Velan) relative au respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (confinement des eaux d'incendie) et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 03/05/99 modifié (valeurs limites d'émissions des rejets aqueux). La visite a également portée sur la thématique produits chimiques et le respect des prescriptions associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELAN SAS
- 90 RUE CHALLEMEL LACOUR 69007 Lyon

- Code AIOT : 0006104246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement nommée VELAN SAS, la société a été rachetée par Framatome en mars 2025 et se nomme désormais VALSERVE. Elle est spécialisée dans la fabrication de robinet et vanne haute performance. La production du site de Lyon est essentiellement destinée à l'industrie nucléaire.

Le site est classée à enregistrement (E) au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface), à déclaration avec contrôle (DC) pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 4310 (gaz inflammable catégorie 1 et 2). Il est classé à déclaration au titre de la rubrique 4120 (toxicité aigüe catégorie 2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Vérification des installations	Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan générale des stockages	Arrêté Ministériel du 31/10/2025, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
8	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37-5	Sans objet
10	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure du 10/05/2022, il est demandé à l'exploitant de fournir, dès réception, les rapports de contrôles des rejets aqueux de 2025 et 2026 et, sous deux mois, la valeur du débit pour un fonctionnement en simultané des 2 poteaux incendie, exprimée en m³/h. Une proposition de levée de mise en demeure ne pourra être formulée que lorsque l'exploitant aura répondu à ces deux points, sous réserve que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux soient conformes.

L'exploitant doit également :

- compléter les plans de l'atelier et des cuves
- consigner dans un registre les vérifications périodiques réalisées au niveau de l'atelier de traitement de surface
- démontrer que le volume de la rétention associée aux bains au niveau de l'atelier de traitement de surface est conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société VELAN, sise 90 rue Challemel Lacour à Lyon 7, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en disposant de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incident.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant devait justifier la valeur du débit des poteaux incendie pour un fonctionnement en simultané. Le débit simultané nécessaire calculé à l'aide du guide D9A lors du porter à connaissance de 2022 est de 60 m ³ /h. Le jour de la visite l'exploitant a présenté un devis pour la vérification des poteaux incendie qui prévoyait bien une vérification en simultané en date du 12/12/24. L'Inspection constate toutefois que si le rapport de SécuriPro en découlant (en date du 09/01/25) mentionne un débit de 89,5m ³ à 1 bar pour le premier poteau (route direction parking) et un débit de 243m ³ à 1 bar pour le second poteau (parking), il n'est pas indiqué que la mesure à été réalisée en simultanée. Par ailleurs, les résultats apparaissent en unité de volume et non en unité de débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: L'exploitant doit fournir, sous 2 mois, des mesures du débit des poteaux incendie précisant que ces mesures ont été réalisées en simultané et exprimées en m ³ /h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société VELAN située au 90 rue Challemel Lacour à Lyon 7, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejets aqueux de l'établissement conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3/05/99 modifié.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir fait réaliser le contrôle des rejets aqueux du site. Ce contrôle est prévu pour fin 2025. Pour mémoire, le rapport d'inspection de 2024 demandait à l'exploitant de présenter 3 résultats consécutifs conformes afin que l'Inspection puisse proposer de lever la mise en demeure. Le résultat présenté en 2024 étant conforme, les résultats 2025 et 2026 devront l'être également pour envisager une proposition de lever la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2: L'exploitant doit transmettre, dès réception, les résultats des contrôles des rejets aqueux effectués en 2025 et en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57</u> L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés : Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³

HF, exprimé en F : 2 mg/m³ Cr total : 1 mg/m³ Cr VI : 0,1 mg/m³ Ni : 5 mg/m³ CN : 1 mg/m³ Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³ NOx, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³ SO₂ : 100 mg/m³ NH₃ : 30 mg/m³ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions définies à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications des installations
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que des vérifications du bon état général des cuves et rétentions sont réalisées deux fois par mois. L'étanchéité des canalisations est vérifiée à minima une à deux fois par mois. Il n'existe cependant pas de registre dans lequel sont consignés ces vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant consigne, sous deux mois, dans un registre prévu à cet effet la nature, la date et les éventuelles observations des vérifications des installations de traitement de surface. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de produits
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks des produits chimiques principaux du site. Il présente la dénomination du produit, le type de produit, la quantité stockée et la quantité disponible à l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan générale des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2025, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Plans
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Un plan des ateliers a été présenté à l'Inspection le jour de la visite, cependant ce plan ne précise pas les caractéristiques techniques et chimiques des cuves de traitement de surface ni les différentes zones de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : L'exploitant précise, sous 4 mois : - sur le plan général des ateliers, les différentes zones de danger ; - sur le plan de l'ensemble des cuves de l'installation, les caractéristiques techniques et chimiques de chacune d'elle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'Inspection a procédé par sondage à la vérification de l'étiquetage des emballage et a constaté le jour de la visite que les produits chimiques stockés sur le site sont étiquetés conformément au règlement Européen avec les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 28/10/25 les FDS des principaux produits chimiques utilisés sur le site. L'Inspection a procédé par sondage à la vérification de la disponibilité et du contenu des FDS et a constaté que celles-ci : - sont rédigées entièrement en français

- comportent les 16 rubriques requises - sont à jour - sont disponibles aux salariés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : <u>Rétention des baignoires (atelier)</u> Les cuves de traitement de surface sont directement placées sur une rétention en béton. L'Inspection a vérifié le bon état apparent de la rétention des baignoires. L'exploitant n'a pas su indiqué le volume de cette rétention le jour de la visite. <u>Rétentions des produits chimiques (local de stockage)</u> L'Inspection a constaté que les produits chimiques sont stockés sur des rétentions de volume adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant démontre, sous 2 mois, que le volume de la rétention associée aux bains au niveau de l'atelier de traitement de surface est conforme à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Produits chimiques, Gestions produits dangereux
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : L'Inspection a vérifié par échantillonnage le stockage des 2 produits suivants : - DBP 302 N (H301) (Acide Fluo-nitrique) - Instapak A (H351) (Mousse polyuréthane) Ils sont stockés conformément aux préconisations de leurs FDS, à l'abri de l'humidité et dans un local ventilé. L'accès au local est sécurisé par un portail et une porte fermée à clé. L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de produits cyanurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes d'exploitation aux rétentions des produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin: - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - dans le cas spécifique de rétention déportée: les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats :

L'inspection a constaté que les consignes de sécurité sont affichées sur le site et comportent les mesures à prendre en cas de situation d'urgence (incendie, déversement...).

Type de suites proposées : Sans suite